

AQUITAINE

Subdivision de la DORDOGNE

ZAE de Landry

24750 BOULAZAC

Tél : 05 53 02 65 80

Fax : 05 53 02 65 89

JLH/JLH/S24/1485/98

Boulazac, le 21 septembre 1998

L'inspecteur des installations classées

à

Monsieur le Préfet de la Dordogne
Direction du développement local et
du cadre de vie - Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement -
2, rue Paul-Louis Courier
24016 Périgueux CEDEX

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Coulounieix Chamiers, déposée par la société Dordogne Enrobés.

Réf. : Transmission n° 304713 du 2 octobre 1997 des résultats de l'enquête publique et des avis des services par monsieur le préfet.

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Par un dossier enregistré le 9 juin 1997, la société Dordogne Enrobés a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Coulounieix Chamiers, au lieu-dit "La Rampinsolle Sud"

Cette société a été créée en 1991 par quatre entreprises d'envergure nationale :

Cochery-Bourdin-Chausse
Colas Sud-Ouest
Jean Lefebvre
SCREG Sud-Ouest.

La capacité de l'installation est de 120 000 tonnes par an. Les produits sont destinés à la constitution de sous-couches et de couches de roulement des chaussées, dans un rayon de 50 à 70 km environ par rapport au site de production.

I - DESCRIPTION DES ACTIVITES :

L'enrobage consiste à répartir un film de liant (bitume) de manière homogène sur des granulats chauds.

Les granulats issus des carrières du département ou de départements proches sont d'abord prédosés puis chauffés à l'aide d'un tambour chauffeur alimenté au gaz naturel ou au fioul lourd.

Le bitume est maintenu chaud dans les citernes de stockage par un fluide caloporteur chauffé dans une chaufferie alimentée au gaz naturel ou au fioul lourd.

Les différents constituants sont ensuite dirigés vers un malaxeur dans lequel se réalise l'opération d'enrobage et le mélange avec divers additifs tels que les fillers (fines de calcaire), les fibres et éventuellement des oxydes de fer (pour obtenir une teinte rouge).

II - SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les rubriques concernées par l'activité sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Rayon d'affichage (km)
Centrale d'enrobage au bitume à chaud	200 t/heure	2521-1	A	2
Mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	555 kW	2515-1	A	2
Dépôt de matières bitumineuses fluides	194 t	1520	D	
Station de transit de produits minéraux solides	15 000 m ³	2517-2	D	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	5 000l	2915-2	D	
Installations de combustion	13,43 MW	2910.A.2	D	

III - ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique a été décidée par arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 et s'est déroulée du 28 octobre au 27 novembre 1997.

Deux observations ont été portées sur le registre d'enquête.

La première, issue de la section astronomie du FLEP de Coulounieix Chamiers, signale la présence d'un site d'observation situé à 100 mètres à l'ouest de l'aire du projet et demande une entrevue avec les porteurs du projet afin de définir le type d'éclairage nocturne et son orientation pour limiter les nuisances lors des observations astronomiques.

La seconde est émise par un riverain situé à 2 km du lieu d'implantation. Il s'étonne que l'implantation ne se fasse pas sur la zone industrielle de "Pont du Cerf" située plus près de la future autoroute et indique que le dossier n'apporte pas de preuve sur l'absence de nuisances ultérieures. Il conclut en se réservant le droit de demander au tribunal administratif la diminution de la valeur locative de sa maison si des nuisances intervenaient au niveau de celle-ci.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans son mémoire, le commissaire enquêteur décrit le déroulement de l'enquête et analyse l'impact de l'entreprise sur l'environnement et constate que les mesures prévues permettront de limiter cet impact. Toutefois le commissaire enquêteur indique que la servitude relative aux transmissions radio-électriques générée par l'antenne située à proximité du site n'a pas été indiquée dans le dossier et s'étonne que le site prévu pour l'implantation soit dans une zone du Plan d'occupation des sols (POS) qui ne peut pas le recevoir.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve de la modification du POS.

En annexe au rapport, le commissaire enquêteur a joint un courrier de la gendarmerie nationale qui indique que le relais hertzien devrait être opérationnel jusqu'à la fin de l'année 1999 mais que la construction de l'usine à proximité ne devrait pas occasionner de nuisance sous condition que la cheminée ne soit pas implantée dans l'axe et à la même hauteur que les antennes UHF.

Réponse du pétitionnaire :

Dans sa réponse le gérant de la société Monsieur Jean-Yves GUILLARD donne les éléments suivants :

- le site d'observation astronomique ne fait l'objet d'aucune indication sur place et sa présence n'a été signalée par aucun des organismes consultés. Quant à l'éclairage, il ne devrait fonctionner qu'en début de matinée et en fin d'après-midi pendant les périodes de fin d'automne et d'hiver. Toutefois, le responsable de l'installation se tient à la disposition du président de l'association pour éteindre l'éclairage si cela s'avérait nécessaire durant les périodes d'observation astronomique.

- la zone du "Pont du Cerf" n'a pu être retenue pour des raisons hydrogéologiques et pour des raisons foncières. La zone de la Rampinsolle présente moins de risque pour la source des Moulineaux et toutes les précautions seront prises pour limiter les risques. Les cuves d'hydrocarbures et de liants seront placées dans des bacs de rétention et toutes les aires susceptibles de recevoir accidentellement des fluides seront imperméabilisées et reliées à un dispositif de traitement des eaux.

En ce qui concerne les odeurs, elles pourront être plus importantes lors du dépotage des camions de livraison, mais elles ne pourront en aucun cas être perceptibles à 2 km du site comme cela est craint par le riverain qui s'est manifesté pendant l'enquête publique. D'autre part la hauteur de la cheminée permettra une diffusion optimale des effluents gazeux et particulaires.

- la servitude radio-électrique de l'antenne de gendarmerie de Coulounieix Chamiers a fait l'objet d'une concertation avec les services concernés lesquels n'ont émis aucune objection si aucun émetteur radio n'est utilisé sur le site. La hauteur de la cheminée, légèrement plus basse que celle de l'antenne, ne semble pas poser de problème. Enfin, il est prévu que le poste de transmission soit désaffecté fin 1998 ou début 1999.

IV - AVIS DES SERVICES :

- direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

émet un avis favorable sous réserve que :

- les brûleurs soient alimentés à partir du gaz naturel
- la plate-forme de stockage soit sur aire étanche (ou perméabilité du sol naturel inférieure à 10^{-7} m/s sur au moins 1cm)
- les projets de rétention et évacuation des eaux chargées soient soumis à l'hydrogéologue agréé avant réalisation.

- direction régionale de l'environnement :

indique que le projet se situe en totalité à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source des Moulineaux et qu'il est indispensable d'analyser le règlement de ce captage pour savoir si ce type d'activité est compatible. Dans l'hypothèse où il le serait, il faudrait alors définir plus précisément les moyens de prévention contre les pollutions accidentelles et prévoir le traitement des matières en suspension des eaux de ruissellement.

La DIREN émet un avis favorable sous réserve que le projet soit compatible avec le règlement de captage et en demandant que toutes les précautions soient prises dans l'arrêté d'autorisation pour prévenir les risques de pollution de la source des Moulineaux.

- direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

indique que le projet étant bordé par des taillis, il y aura lieu de prévoir la création de deux pistes type DFCI de 12 mètres de large de part et d'autre de la clôture et un débroussaillage régulier sur le pourtour du site sur une profondeur de 50 mètres.

D'autre part, le site choisi est très vulnérable et très exposé aux risques de pollution des eaux souterraines comme l'atteste l'inscription dans le périmètre rapproché de la source des Moulineaux. Bien que le règlement de ce périmètre n'interdise pas expressément les installations de ce type, il convient de prendre les précautions les plus rigoureuses pour parer à tout déversement accidentel et notamment :

- la plate-forme de stockage devra être implantée sur une surface imperméabilisée,
- les bacs de rétention étanches des réservoirs associés devront pouvoir stocker 100% (et non 50%) de la capacité de ces réservoirs,
- le traitement des eaux usées devra être parfaitement efficace. Soit il y aura raccordement à l'assainissement collectif en cours de mise en place sur le secteur, soit toutes les eaux devront être collectées et traitées sur place avant rejet. Le projet de rejet des eaux usées traitées devra recueillir l'approbation de l'autorité sanitaire après avis d'un hydrogéologue agréé (article 5.2.2 de l'arrêté de DUP du 6 juillet 1994).
- à l'intérieur du site, les eaux de ruissellement devront transiter dans des lagunes étanches de décantation et de déshuilage et tous les fossés devront être étanches (article 5.2.2 de l'arrêté de DUP du 6 juillet 1994).
- compte-tenu des rejets et des risques moindres, le gaz naturel est préférable au fuel comme moyen de chauffage.

- service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne :

demande l'installation soit :

- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant au moins 60 m³/h et situés à moins de 200 mètres du bâtiment ;

- d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de, 120 m³ minimum, d'un seul tenant dont les caractéristiques sont fournies par le SDIS.

- direction départementale de l'équipement :

indique que :

- l'implantation est faite en zone NDM du POS qui n'autorise pas les installations de ce type, mais la commune a lancé la modification de zonage.

- le site se trouve dans la zone de protection des Moulineaux et que le risque de pollution s'il est faible n'est pas nul.

- l'échangeur de la Rampinsolle n'a pas été étudié pour un type de trafic poids-lourds.

- l'alimentation du Nord du département par la centrale reste hypothétique car cela nécessiterait la traversée de Périgueux qui est interdite aux poids-lourds.

- service départemental de l'architecture et du patrimoine :

émet un avis favorable sous respect des prescriptions suivantes :

- lors du dépôt du permis de construire, un plan précis et complet de végétalisation du terrain sera présenté. Ce plan tiendra compte d'une approche paysagère des installations vues de près et de loin.

- le terrain sera clôturé à l'aide d'une haie vive d'essence locale à feuilles non persistantes (troène, charmille, noisetier...) ou de buis (ni thuya, ni lauriers). Tout grillage sera noyé dans la végétation.

- planter des arbres à haute tige d'essence locale et feuilles non persistantes : chêne, châtaignier, noyer, acacia, frêne, érable, charme, tilleul...

- la hauteur des installations sera systématiquement précisée et leur finition (matériaux, teintes...) Sera soigneusement mentionnée.

- les silos et les cuves de stockage seront peints dans des teintes sombres s'harmonisant avec les paysages lointains : RAL7033, RAL6003, RAL1020 (uniquement pour les petites surfaces)... en ayant soin de fractionner les volumes autant que possible.

Cette demande devrait être soumise à l'avis du service régional de l'archéologie car le terrain concerné est archéologiquement sensible.

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

indique qu'il n'y a pas d'observation particulière à formuler.

- Conseil municipal de Notre Dame de Sanilhac :

émet de sérieuses réserves et en particulier :

- sur les risques de propagation d'odeurs et de fumées en fonction des vents compte tenu de l'implantation à un sommet avec des vents dominants sud-ouest

- inquiétudes sur une augmentation du trafic poids lourds dans le secteur de "la Rampinsolle"

- risques de nuisances au niveau des sources et eaux souterraines

- interrogations sur le choix du site alors que la zone du Cerf voisine est destinée à recevoir les implantations industrielles.

Le conseil désire donc obtenir toutes garanties sur l'efficacité des traitements proposés au niveau des odeurs et rejets dans l'atmosphère et le sous-sol.

- Conseil municipal de Coulounieix Chamiers :

émet un avis favorable.

V - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT :

5.1. Rejets atmosphériques :

Les sources de rejets sont les suivantes :

- installation de combustion,
- installation de séchage
- mouvement des véhicules et manutention des granulats,
- odeurs de bitume.

Les gaz rejetés par les chaudières fonctionnant au gaz naturel ou au FOL seront conformes à la réglementation.

Le niveau d'émission des poussières canalisées sera inférieur à 100 mg/Nm³

L'entreprise ne devrait pas être à l'origine d'odeurs significatives. En effet, le bitume chaud sera maintenu dans une enceinte close tout au long du processus de fabrication des enrobés. L'odeur pourra toutefois se disperser lors du chargement des véhicules de livraison. Elle ne devrait toutefois pas indisposer le voisinage le plus proche qui se trouve à plus de 450 mètres.

5.2. Rejets liquides :

Les rejets liquides proviennent des eaux pluviales et des eaux vannes.

Les eaux vannes seront collectées dans une fosse étanche qui sera régulièrement vidangée.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage des granulats seront, pour la partie non infiltrée, dirigées vers un bassin de décantation situé en point bas. Il sera régulièrement entretenu et curé.

Toutes les eaux de ruissellement des pistes bitumées et des parties imperméabilisées seront collectées dans des caniveaux et dirigées vers le séparateur à hydrocarbures. A la sortie du séparateur, les eaux seront envoyées dans le réseau naturel. Il est prévu un bassin tampon permettant de recueillir les eaux d'un orage.

Le lavage et l'entretien des engins seront réalisés sur aire étanche reliée au séparateur à hydrocarbures.

Les prescriptions préconisées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourront être imposées et notamment :

- la plate-forme de stockage devra être implantée sur une surface imperméabilisée,
- les bacs de rétention étanches des réservoirs associés devront pouvoir stocker 100% (et non 50%) de la capacité globale de ces réservoirs,
- le traitement des eaux usées devra être parfaitement efficace. Soit il y aura raccordement à l'assainissement collectif en cours de mise en place sur le secteur, soit toutes les eaux devront être collectées et traitées sur place avant rejet. Le projet de rejet des eaux usées traitées devra recueillir l'approbation de l'autorité sanitaire après avis d'un hydrogéologue agréé (article 5.2.2 de l'arrêté de DUP du 6 juillet 1994).
- à l'intérieur du site, les eaux de ruissellement devront transiter dans des lagunes étanches de décantation et de déshuilage et tous les fossés devront être étanches (article 5.2.2 de l'arrêté de DUP du 6 juillet 1994).

5.3. Emissions sonores :

Les émissions sonores ne devraient pas modifier de manière significative le niveau sonore ambiant à la hauteur des plus proches habitations. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées.

Les horaires de travail seront de 6 h 30 à 18 h 30.

5.4. Les déchets :

La quantité de déchets produits est relativement faible. Ceux-ci sont confiés à des éliminateurs agréés.

5.5. Les dangers d'incendie :

Les risques d'incendie pourraient provenir principalement des stockages de produits (bitume, fluide caloporteur, FOD et éventuellement FOL), de l'utilisation éventuelle du gaz naturel, des postes de combustion, des véhicules et des installations électriques.

Les risques d'explosion sont liés à la présence et à l'utilisation de gaz, de fuel et de bitume.

Les chaudières et les installations électriques seront vérifiées régulièrement par des organismes spécialisés.

Le chauffage du bitume sera réalisé par l'intermédiaire d'un fluide thermique qui maintiendra sa température inférieure à son point éclair. Le système sera équipé d'une sonde thermostatique arrêtant le poste en cas de surchauffe anormale.

L'entreprise disposera d'extincteurs adaptés au type de feu qui pourrait se déclarer et les personnes amenées à travailler dans une zone où il existera des risques d'incendie seront titulaires d'un permis de feu.

5.6. La circulation routière :

Le trafic routier engendré par l'activité sera compris entre 20 et 60 rotations de camions par jour en moyenne pour les camions d'enrobés et entre 7 à 10 rotations en moyenne pour l'apport de matières premières.

Les véhicules emprunteront la voie communale 204 au nord avant de rejoindre la RN21.

VI - AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Les dispositions mises en place par l'entreprise doivent permettre de limiter les effets sur l'environnement. La prise en compte des remarques formulées par le commissaire enquêteur et par les services devrait permettre de limiter encore plus les risques qui pourraient résulter de l'activité.

D'autre part le Plan d'Occupation des Sols a été modifié et le nouveau zonage permet l'implantation de la centrale d'enrobage.

VII - CONCLUSION :

La demande présentée par la Société Dordogne Enrobés pourrait faire l'objet d'une suite favorable sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et de prescriptions dont le projet est joint au présent rapport.

Ces prescriptions fixent les obligations de l'exploitant en vue de préserver les intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement.

L'ingénieur de l'industrie et des mines
inspecteur des installations classées,

J.L. HOLUBEIK